

Le décret parle aussi de la musique que l'on doit exécuter. Il prescrit à la messe le chant grégorien, ou au moins le chant dit de Palestrina, tel qu'il est usité dans les chapelles pontificales. Le décret ne parle pas des vêpres, et avec raison, car il aurait été presque impossible d'obtenir un résultat pratique, tellement l'usage des vêpres en musique est invétéré ici. Il est même fort à craindre que la partie du décret qui regarde la musique à la messe ne suive le même sort que les différentes prescriptions émanées sur la musique dans les églises à Rome, et qui sont toujours restées presque à l'état de lettre morte.

Les cardinaux ne pourront donner l'absoute, en présence du corps, qu'avec la permission du Souverain Pontife. Ils ne pourront, en d'autres circonstances, donner l'absoute que dans le cas où l'on ferait les funérailles des Souverains Pontifes, des cardinaux ou des princes catholiques.

Et ces prescriptions, qui ne font que reproduire d'anciennes dispositions, sont très sages, car les offices avec présence des cardinaux se multipliaient trop, et les Eminentissimes princes de l'Eglise n'étaient point toujours traités avec les égards dus à leur haute dignité.

— Réforme des légendes du Bréviaire romain.

— Le Bréviaire romain sous sa forme actuelle remonte à saint Pie V qui l'imposa en 1568. Ce travail était considérable pour l'époque, mais il n'était point parfait. Il reflétait les traditions de l'Eglise romaine codifiées dans le *Liber Pontificalis* ; or, cet ouvrage pouvait con-